

LA COUR DU BANC DU ROI (MANITOBA)

GUIDE POUR AVIS DE REQUÊTE EN ANNULATION, EN MODIFICATION OU EN RÉVOCATION D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

Le présent guide sert à aider les parties non représentées qui présentent une requête en vue de l'annulation, de la modification ou de la révocation d'une ordonnance de protection en vertu de la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel ou de la Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes;

- où l'intimé peut présenter une requête en annulation d'une ordonnance de protection; ou
- où chacune des parties peut présenter une requête en révocation ou en modification d'une ordonnance de protection.

1. OBTENTION DES FORMULES DE LA COUR REQUISES ET DU GUIDE :

Les formules de la Cour peuvent être imprimées à partir du site Web des tribunaux du Manitoba à l'adresse <http://www.manitobacourts.mb.ca/fr/cour-du-banc-de-la-reine/procedure-regles-et-formules/guide-pour-avis-de-requete-en-annulation-en-modification-ou-en-revocation-d-une-ordonnance-de-protection/> ou au greffe de la Cour du Banc du Roi de Winnipeg au 408, avenue York. Ce site comprend un **Guide** expliquant comment remplir l'**avis de requête** (en annulation, en modification ou en révocation d'une ordonnance de protection), des **affidavits**, un exemple de formule de requête, et une formule de requête vierge. Dans tous vos documents, l'**intitulé** (les noms du requérant et de l'intimé) doit être rigoureusement identique à ce qui est indiqué dans le registre du greffe. Vous pouvez obtenir une version papier de l'**intitulé** au greffe, ou en ligne au <http://www.jus.gov.mb.ca/> en saisissant votre nom.

IMPORTANT : Le présent **guide** est fait pour aider les parties qui se représentent elles-mêmes. Il est rappelé que les membres du personnel de la Cour ne sont pas des avocats et qu'ils ne peuvent pas donner de conseil juridique ni aider à remplir les formules ou documents judiciaires.

2. COMMANDE DE TRANSCRIPTION :

- Une transcription de l'audience de protection initiale tenue devant le juge de paix judiciaire sera requise pour la Cour et doit être demandée au moment où vous déposez la présente requête.
- Un formulaire de demande de transcription doit être rempli et transmis à Royal Reporting, A Veritext Company, par télécopieur, par courriel ou en mains propres. Vous devrez peut-être payer des frais ou verser un dépôt pour obtenir la transcription. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de Royal Reporting à l'adresse : <https://royalreportingmanitoba.com/fr/>.
- Une fois votre transcription commandée, vous devez remplir les formules requises pour présenter une requête auprès du registre de la Cour du Banc du Roi.
- Au moment de remplir des formules de la Cour, vous devez fournir une copie du formulaire de demande de transcription signé par le personnel de Royal Reporting pour confirmer que la transcription a été commandée.

3. LES FORMULES DE LA COUR À REMPLIR :

- Vous devez remplir l'**avis de requête** et l'**affidavit** de la façon la plus exacte possible. Vous devez écrire clairement et en lettres moulées pour que votre déposition soit facile à lire.
- L'**intitulé** est toujours celui qui est indiqué dans l'imprimé du registre du greffe, et ce, quelle que soit la personne qui remplit l'avis de requête.
- Un registraire adjoint décidera d'une date d'audience et l'indiquera dans la formule d'**avis de requête**.
- L'**affidavit** est un document qui contient des faits écrits appuyant votre requête en annulation, en modification ou en révocation de l'ordonnance de protection. Dans un affidavit, on énonce les faits dans des paragraphes numérotés consécutivement. Chaque paragraphe devrait être aussi court que possible – une phrase ou quelques phrases – et ne traiter que d'un seul sujet. Ne peuvent être inclus dans l'affidavit que les faits dont le déposant (le signataire de l'affidavit) sait personnellement qu'ils sont vrais. Si quelqu'un vous a fait part d'un fait et que vous croyez que ce fait est vrai, vous ne pouvez inclure ce fait dans votre affidavit qu'à condition de nommer cette personne et d'écrire que vous croyez que ce fait est vrai. Votre affidavit doit être fait sous serment ou affirmé solennellement devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public, ou vous pouvez le faire devant le registraire adjoint au greffe de la Cour du Banc du Roi.

4. UNE FOIS LA TRANSCRIPTION PRÊTE :

- Royal Reporting communiquera avec vous lorsque la transcription sera prête ou s'il reste des frais à payer à cet égard.

LA COUR DU BANC DU ROI (MANITOBA)

GUIDE POUR AVIS DE REQUÊTE EN ANNULATION, EN MODIFICATION OU EN RÉVOCATION D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

- Le paiement intégral doit être effectué auprès des services de transcription avant que la transcription originale puisse être publiée et déposée à la Cour, et que toute copie supplémentaire (si elle a été commandée) puisse vous être remise. Lorsque le paiement intégral a été fait, la transcription originale est versée dans votre dossier à la Cour.

5. FRAIS ÉVENTUELS À PAYER AU MOMENT DU DÉPÔT :

- Des frais de dépôt de pièces judiciaires seront exigés pour l'avis de requête, conformément au Règlement sur les frais judiciaires. Les frais de dépôt sont de 50 \$ à la Division de la famille et de 150 \$ à la Division civile.
- Deux copies supplémentaires de l'avis de requête et de l'affidavit remplis seront exigées. Le registraire adjoint vous fournira ces copies pour des frais minimums de 2,50 \$ (1 \$ pour la première page et 50 cents par page supplémentaire).

6. DÉPÔT DE VOS DOCUMENTS AU GREFFE DE LA COUR :

- Vous devez vous présenter au greffe de la Cour du Banc du Roi au 408, avenue York à Winnipeg pour faire examiner vos documents par un registraire adjoint.
- Si votre **affidavit** doit être déclaré sous serment ou affirmé solennellement, le registraire adjoint s'en chargera à ce moment-là.
- Le registraire adjoint vous fixera alors une date d'audience devant le tribunal, qui sera inscrite dans l'**avis de requête**.
- Le registraire adjoint percevra les droits pour l'**avis de requête** (50 \$ ou 150 \$).
- Le registraire adjoint fera deux copies de tous les documents déposés pour des frais minimums de 2,50 \$ (1 \$ pour la première page et 50 cents par page supplémentaire).

7. SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE ET DE L'AFFIDAVIT À L'AUTRE PARTIE :

Le registraire adjoint vous fournira deux copies de l'**avis de requête** et de l'**affidavit**, et vous demandera de les amener immédiatement au Bureau du shérif à la salle 200 au 408, avenue York pour qu'ils soient signifiés à l'autre partie. Il est impératif que vous ne signifiiez pas ces documents vous-même à l'autre partie, car vous êtes toujours sous le coup de l'ordonnance de protection vous interdisant tout contact avec elle.

Remarque : Si l'autre partie réside en dehors du Manitoba, vous devez faire faire la signification de l'avis de requête et de l'affidavit en personne par un huissier ou un tiers* auprès de l'autre partie (**quelqu'un d'autre que vous doit faire la signification du fait que vous êtes toujours sous le coup de l'ordonnance de protection qui vous interdit tout contact avec l'autre partie*). Ce tiers ou cet huissier doit alors remplir un **affidavit de signification** qu'il doit faire signer et assermenter devant un commissaire à l'assermentation ou un registraire adjoint. L'affidavit de signification rempli doit être déposé au greffe de la Cour au moins deux jours avant la date de l'audience. Un affidavit de signification vierge et un modèle sont inclus dans le Guide.

8. COMPARUTION À L'AUDIENCE DEVANT LA COUR :

Présentez-vous à la Cour, à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'**avis de requête**. À moins que la partie adverse ne consente à votre requête, vous pouvez vous attendre à ce que le juge entame des discussions afin de parvenir à un règlement, et s'il est impossible d'arriver à une entente, le juge peut décider de la question le même jour, ou une autre date sera fixée pour rendre la décision finale, laquelle sera obtenue en moins d'une journée. Le greffier de la Cour vous fournira les autres instructions, au besoin.

9. SI L'ORDONNANCE EST ACCORDÉE :

Si le juge accorde l'ordonnance, le greffier de la salle d'audience vous indiquera si vous devez vous présenter devant le registraire adjoint au comptoir 101A, au 408, avenue York, au rez-de-chaussée. Le greffier de la salle d'audience ou le registraire adjoint aura besoin que vous lui fournissiez certains renseignements pour pouvoir préparer l'ordonnance dont vous recevrez ultérieurement une copie par courrier.